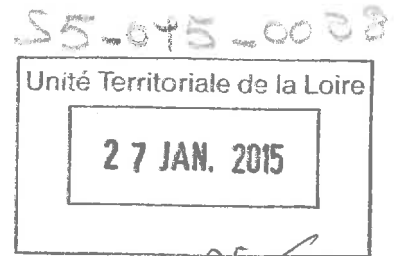




PRÉFÈTE DE LA LOIRE



ARRETÉ N° 13-DDPP-15
portant prescriptions complémentaires
dans le cadre de la cessation d'activité

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
VU l'article L.512-17 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique
VU l'arrêté préfectoral n°14-36 du 13 juin 2014 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire,
VU l'arrêté préfectoral n°197-DDPP-14 du 16 juin 2014 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ,
VU le rapport du 19 août 2014 de l'inspection de l'environnement ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} décembre 2014 ;
VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 1^{er} décembre 2014;

CONSIDÉRANT que cette cessation d'activité libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Monsieur Thierry BRUNETON, dirigeant la société BRUNETON, impasse du général Booth à SAINT ETIENNE, est tenu de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités exercées par la société BRUNETON sise à SAINT ETIENNE, rue du Bois d'Avaize.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de contrôler la qualité des eaux souterraines situées au droit de son site, à partir d'un piézomètre à implanter en aval hydraulique supposé des anciennes installations, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.2 Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Arsenic
- Cadmium
- Cuivre
- Plomb
- Zinc

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.3 – Mise en œuvre

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 2.4 – Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 3.1 – Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, l'exploitant complètera les études disponibles par une recherche comprenant à minima les éléments suivants :

- un diagnostic approfondi des milieux (sols, eaux souterraines, et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement

- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

Article 3.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés si des pollutions sont relevées dans les eaux souterraines selon les dispositions de l'article 2. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 3.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1831/2003
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 4 - MESURES DE GESTION

Article 4.1 – Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site et de la caractérisation éventuelle de l'état des milieux, **un mémoire de réhabilitation** sera proposé en prenant en compte l'usage futur du site de « parc urbain » tel qu'il a été défini à l'issue de la procédure prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issue du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnées au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Si après

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

Article 4.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser **une analyse des risques résiduels**.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Article 4.3 – Restrictions d'usage

Si la remise en état du site vise à sa compatibilité avec un usage industriel, l'exploitant présentera un dossier de servitudes permettant de fixer les usages ultérieurs et les restrictions s'y rapportant.

ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site [et hors site le cas échéant] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette «étude des milieux», l'exploitant devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

ARTICLE 7 - DELAIS

L'exploitant dispose d'un délai de 4 mois pour mettre en œuvre les études et actions menées au titre du présent arrêté.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à ST-ETIENNE, le 15 JAN. 2015

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- SARL BRUNETON

2 Rue des Genêts

42100 SAINT-ETIENNE

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire - Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono